

STATUTS
Ligue Française de Surfboat Rowing- French Surfboat Rowers League

Régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège social Plage du Port Vieux
64200 Biarritz
Tél : 06 10 84 55 14

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination :

Ligue Française de Surfboat Rowing
French Surfboat Rowers League

Organe déconcentré de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, ayant reçu de celle-ci une sub-délégation de pouvoir sur le territoire Français, les associations affiliées ayant pour objet la pratique du Surfboat ,l'organisation et la promotion du Sauvetage et du Secourisme, moyen d'éducation et de culture, moyen d'intégration et de participation à la vie sociale et citoyenne.

ARTICLE 2 - OBJET

Organisation et promotion **de la coupe de France de surfboat**, du sauvetage et du secourisme, moyen d'éducation et de culture, moyen d'intégration et de participation à la vie sociale et citoyenne.

Organisation et promotion de la pratique du surf boat (bateau de sauvetage d'environ 9 m muni de 4 rames et d'un barreur).

De développer dans la population le sentiment du devoir, l'éducation morale, l'enseignement rationnel des premiers soins à donner et la pratique du sauvetage et du secourisme, les moyens appropriés de porter secours à ses semblables.

D'organiser à tous les niveaux, des compétitions et des championnats de sauvetage, de secourisme et de surfboat.

De créer des nouveaux groupements ou d'inciter à leur création, de multiplier les stations de sauvetage, les postes de secours, les institutions de prévoyance et d'assistance, les écoles de secourisme et de sauvetage nautique.

L'association garantie et fait respecter en son sein, à l'égard des licenciés qui lui sont affiliés, l'absence de toute discrimination à raison notamment, des opinions politiques, philosophiques ou religieuses, du sexe, de la nationalité ou de l'origine ethnique, du handicap ou de l'état de santé des intéressés .

ARTICLE 3 -MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action du club sont :

- 1/ l'organisation des compétitions (championnat, tournois, critères...) locales, départementales, régionales, interrégionales et nationales.
- 2/ l'organisation de stages.
- 3/ la formation et le perfectionnement de ses cadres et l'évaluation de leur compétences
- 4/ la publication de documents, revues, films, cassettes vidéo techniques, pédagogiques etc....
- 5/ l'organisation de l'école de sauvetage et de secourisme, de concours et de fêtes, la distribution de récompenses, toute action de promotion et tout moyen décidé même exceptionnellement en accord avec les lois et règlements.

Le club peut utiliser du personnel détaché ou mis à sa disposition par l'Etat ou les collectivités publiques ou d'autres associations, conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi du 11 janvier 1984, auquel renvoie l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984.

ARTICLE 4 -SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé * Plage du Port Vieux à Biarritz 64200 *. Il pourra néanmoins être transféré en tout autre lieu par simple décision du bureau, la ratification par l'assemblée générale étant nécessaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6- COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs (ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation), de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres donateurs, de membres bienfaiteurs dont la candidature est agréée par le bureau et d'autres associations de personnes qui désirent adhérer.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1/ par démission adressée par lettre au président de l'association ;
- 2/ par décès ;
- 3/ en cas de non paiement de la cotisation annuelle ;

4/ en cas d'exclusion décidée par le bureau pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement informé du grief et des dispositions relatives à garantir son droit à la défense.

ARTICLE 8 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- 1/ les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 2/Le produit des licences et des manifestations ;
- 3/ Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 4/ Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 5/ Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6/ Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 7/ ainsi que d'une manière générale, toute autre ressource non contraire à la loi et aux règlements.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières. La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles 27 à 29 de la loi du 1^{er} mars 1985, avec établissement d'un bilan et d'un compte de résultat conformément au plan comptable en vigueur.

ARTICLE 9 – ASSEMBLEES GENERALES

Elles se composent de tous les membres de l'association.

Les décisions sont obligatoires pour tous.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Les membres absents peuvent être représentés par toute personne munie d'un pouvoir.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de l'association.

1/ **L'assemblée générale ordinaire** est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire par le président.

L'ordre du jour est fixé par le bureau et est indiqué sur les convocations qui doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance, par courrier simple, par les soins du secrétaire.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du bureau et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du bureau.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personnes qu'elle représente, si le vote par procuration est permis.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

2/ L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec tout autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le bureau ou les membres de l'association.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête de membres de l'association dans un délai de 15 jours avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour.

L'assemblée doit être composée de membres présents ou représentés, ayant le droit de vote aux assemblées.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 10 – DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un (1) ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

3/ **un trésorier** assisté éventuellement d'un trésorier adjoint.

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

En cas de vacance d'un poste, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membre(s). Le remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs de membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le bureau est constitué d'au moins un Président et une autre personne qui occupe alors le poste de secrétaire et trésorier.

Le bureau dispose de tous pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le bureau se réunit sur convocation du président chaque fois que nécessaire et au moins une(1) fois par an, sur convocation du président ou sur la demande de ses membres.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Le bureau peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

ARTICLE 14 – FORMALITES

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

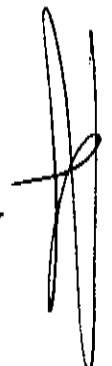
Le bureau peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Fait à Biarritz
Le 22 Juin 1903

Le Président



Le trésorier



Ligue Française de Surfboat Rowing

French Surfboat Rovers League (FSRL)

Régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège social Plage du Port Vieux
64200 Biarritz

Compte rendu de l'AG constitutive de la L.F.S.R du 20 Juillet 2009

1. Clubs représentés par leurs rameurs

Biarritz
Hossegor
Bègles
Bergerac
Tours
Lorient

2. Brefs rappels sur le fonctionnement du surfboat en France de 2001 à 2008

- Historique
- Trophée Peter Mote
- Règlement coupe de France de 2009

3. Election du comité Directeur

Sont élus par l'assemblée générale au comité directeur (2 personnes par club)

De Biarritz :	Manu IMMIG et Marie Anne TOURAULT
De Hossegor :	Laurent TOSCANO et Philippe ROME
De Bègles :	Kelly BRENNAN et Philippe DOIMO
De Bergerac :	Jean Paul VERGNES et Bruno DELOIRD
De Tours :	Amaury DORMET et Karine LECORRE
De Lorient :	Thierry DUBOIS et Hervé PASQUET

4. Election du Bureau

Président :	Manu IMMIG	0610845514	emmanuel.immig@wanadoo.fr
Vice président :	Philippe DOIMO	0670100237	philippe.doimo@wanadoo.fr
Trésorier :	Patrice NARDOZI		
Secrétaire :	Kelly BRENNAN		

5. Adoption des statuts et discussions d'un futur règlement intérieur

(voir les statuts en pièce jointe)

6. Cotisation des clubs à la FSRL

Pour la saison en cours il est défini que les clubs volontaires donnent à la FSRL pour sa création et les frais de la saison en cours (affiche + JO et préfecture) la somme qu'ils veulent. Des clubs ont proposé 150€ sans obligation.

La cotisation 2009 sera de 100 € par club payable à partir de Juillet 2009, chaque rameur devra régler une cotisation fixé par son club dont 13 € seront renvoyé a la LFSR

9. Convention FSRL / club organisateur

Il est décidé de créer une convention avec les clubs organisateurs des étapes de la coupe de France. Se travail est en cours de réalisation.

10. questions diverses

Le Logo officiel de la FSRL est à définir, il sera repris sur les courriers et affiches futures en plus petit bien sur.

La prochaine réunion de la FSRL est programmée le 28 Aout à Hossegor, d'ici là des travaux sont en cours.

Les rameurs et clubs doivent déjà penser à la réalisation de l'affiche 2010.

Un calendrier prévisionnel sera établi et donné à la FFSS le plus rapidement possible.

Merci à tous pour votre implication.

Notre sport se développe, cette étape est essentielle pour une reconnaissance nationale et internationale. Les rameurs de surfboats **sont des sauveteurs** cela va avec un comportement et des valeurs en adéquation avec la fonction.

Dans l'attente de vous revoir, recevez mes salutations sportives.

Emmanuel IMMIG



SOUS-PREFECTURE DE BAYONNE

Bureau des Elections
et des Activités Réglementées
Service des Associations
Affaire suivie par Mme POUVESLE
Tél : 05 59 44 59 36
Allées Marines BP 3- 64109 BAYONNE CEDEX

Le numéro W641003600
est à renouveler dans tous
les échanges de
correspondance.

Récépissé de Déclaration de CREATION
de l'association n° W641003600

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 18 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne,

donne récépissé à **Monsieur le Président**

d'une déclaration en date du : **22 juillet 2009**

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

LIGUE FRANCAISE DE SURFBOAT ROWING - FRENCH SURFBOAT ROWERS LEAGUE

dont le siège social est situé : plage du Port Vieux
64200 Biarritz

Décision prise le : **20 juillet 2009**

Pièces fournies : Statuts
Liste dirigeants



Pour le Sous-Préfet,
Le Chef de Bureau,
François ROSIER

Bayonne, le 22 juillet 2009